

# COM (2017) 154 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 avril 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 avril 2017

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995



Bruxelles, le 3 avril 2017  
(OR. en)

7940/17

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0070 (NLE)**

---

**AGRI 184  
PROBA 7**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	31 mars 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 154 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 154 final.

---

p.j.: COM(2017) 154 final



Bruxelles, le 31.3.2017  
COM(2017) 154 final

2017/0070 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après la «convention»), a été conclue par la Communauté par décision 96/88/CE du Conseil<sup>1</sup> et expirait le 30 juin 1998 et a été prorogée régulièrement depuis lors. La convention est à chaque fois prorogée pour une période maximale de deux ans. Elle a été prorogée en dernier lieu par la décision du Conseil international des céréales en juin 2015 et reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2017. Il est de l'intérêt de l'Union de prévoir une nouvelle prorogation de la convention pour une période de deux ans au maximum.

L'objectif de la présente proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à voter, au nom de l'Union, en faveur de la prorogation de la convention jusqu'au 30 juin 2019 lors du vote au sein du Conseil international des céréales. Il est prévu que la décision formelle concernant la prorogation de la convention soit adoptée lors de la 45<sup>e</sup> session du Conseil international des céréales qui se tiendra le 5 juin 2017.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

### 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207 et article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet.

---

<sup>1</sup> JO L 21 du 27.1.1996, p. 47.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La prorogation de la convention suppose la prolongation de la contribution de l'UE au budget administratif du Conseil international des céréales, qui couvre à la fois la convention sur le commerce des céréales de 1995 et la convention relative à l'assistance alimentaire. Ladite contribution est inscrite à l'article 05 06 01 du budget de l'Union européenne (accords internationaux en matière agricole).

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Sans objet.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce des céréales de 1995 a été conclue pour une période de trois ans par la décision 96/88/CE du Conseil<sup>2</sup> et a été régulièrement prorogée par périodes de deux ans. Prorogée pour la dernière fois par décision du Conseil international des céréales en juin 2015, elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2017. Il est dans l'intérêt de l'Union de la proroger à nouveau.
- (2) Il convient, par conséquent, d'autoriser la Commission, qui représente l'Union au Conseil international des céréales, à voter en faveur de cette prorogation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des céréales est de voter en faveur de la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une nouvelle période de deux ans au maximum à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La Commission est autorisée à exprimer ladite position au Conseil international des céréales.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

---

<sup>2</sup> Décision 96/88/CE du Conseil, du 19 décembre 1995, concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*



<b><u>FICHE FINANCIÈRE</u></b>		FinancSt/17/ MK/ig/350345		
		6.221.2017.1 agri.ddg3.g.4(2017)61 3693		
		DATE: 19.1.2017		
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 05 06 ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» 05 06 01 Accords internationaux en matière agricole	CRÉDITS: B2017 8 105 849 EUR		
2.	INTITULÉ: Proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995			
.	BASE JURIDIQUE: article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne			
4.	OBJECTIFS: Prorogation de l'actuelle convention sur le commerce des céréales de deux années supplémentaires (du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2019).			
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS  (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2017 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2018 (Mio EUR)
5.0	DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - BUDGETS NATIONAUX - AUTRE		0,49	0,41
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - BUDGETS NATIONAUX			
		2019		
5.0.1	PRÉVISIONS DE DÉPENSES	0.42		
5.1.1	PRÉVISIONS DE RECETTES			
5.2	MODE DE CALCUL: Basé sur des hypothèses quant au nombre estimé de voix attribuées à l'UE (qui varie chaque année) et sur le montant estimé à payer par voix en GBP.			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI		
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUI		
OBSERVATIONS: Le montant à payer effectivement peut varier en fonction du nombre final de voix attribuées à l'UE, du montant à payer par voix en GBP et du taux de change EURO/GBP.				